

Ordonnance

du 20 août 2002

Entrée en vigueur :

01.09.2002

modifiant les statuts de l'Université de Fribourg

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête :

Art. 1

Les statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg (RSF 430.11) sont modifiés comme il suit:

Art. 33 al. 1

¹ Les lecteurs et lectrices doivent être titulaires d'un grade universitaire (licence ou, pour la Faculté des sciences, diplôme, ou doctorat) et de qualifications professionnelles appropriées.

Art. 65 al. 3 let. b

[³ Relèvent notamment du Sénat:]

b) la Commission de l'égalité entre femmes et hommes;

Art. 88 al. 1 let. c

[¹ Sont de la compétence des facultés, sous réserve des impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci:]

c) l'octroi des grades universitaires:

- diplôme universitaire ou, pour la Faculté des sciences, certificat universitaire (niveau «Bachelor» européen);

- licence ou, pour la Faculté des sciences, diplôme (niveau «Master» européen);
- doctorat;

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier :

R. AEBISCHER